



N° ITM-SST 1212.2

Conditions d'exploitation supplémentaires pour ascenseurs ou plateformes servant au transport de voitures

Avec ou sans marquage « CE » de conformité

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 5 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Prescriptions applicables	2
2.	Bases légales	2
3.	Résistance	3
4.	Evacuation	4
5.	Gaz toxiques	5
6.	Propulsion des voitures transportées	5
7.	Instructions de service	5

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

Article 1 - Prescriptions applicables

Lors de la mise sur le marché ou mise en service d'un ascenseur ou d'une plateforme, la législation actuellement applicable est à respecter. Les citations des législations relatives à la mise sur le marché abrogées et remplacées sont applicables au cas où ces installations ont été mises sur le marché ou en service sous ces législations.

La différenciation de l'appareil en tant qu'ascenseur ou plateforme a comme base la définition de l'ascenseur figurant dans la directive 2006/42/CE relative aux machines qui prévoit que les appareils comportant un habitacle se déplaçant avec plus de 0,15 m/s sont à considérer comme ascenseurs. (voir la prescription ITM-SST 2224)

Les **ascenseurs** pour voitures sont soumis au cas par cas à la prescription

- ITM-CL 30 pour les ascenseurs qui ne sont pas munis du marquage « CE » de conformité,

respectivement à la prescription

- ITM-SST 1203 pour les ascenseurs munis du marquage « CE » de conformité.

Les **plateformes** sont soumises au cas par cas à la prescription

- ITM-SST 1204 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995,

respectivement aux prescriptions suivantes à appliquer conjointement :

- ITM-SST 1230 Appareils de levage conçus d'après la directive 98/37/CE respectivement d'après la directive 2006/42/CE relatives aux machines (avec marquage « CE »)
- ITM-SST 1242 Appareils élévateurs à plateforme ou à chaise pour personnes avec marquage « CE »

Article 2 – Bases légales

2.1 En ce qui concerne les **ascenseurs:**

En application du point (3) des remarques préliminaires de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs faisant transposition de la directive 95/16/CE respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs faisant transposition de la directive 2014/33/UE, qui dispose que:

- le fabricant du composant de sécurité et l'installateur de l'ascenseur ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous les risques qui s'appliquent à leur produit; ils doivent, ensuite, le concevoir et le construire, en prenant en compte cette analyse;

une analyse des risques est à établir en ce qui concerne les risques inhérents à la présence d'une voiture dans la cabine de l'ascenseur.

Il doit être pris compte de cette analyse lors de la conception de l'ascenseur, sans préjudice des présentes prescriptions.

Les exigences des présentes prescriptions ne constituent pas des éléments supplémentaires aux exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction des ascenseurs et de leurs composants de sécurité repris à l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

En plus, les présentes mesures sont d'application dans le cadre du point 1.1.2 b) de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines [respectivement du point 1.1.2 b) de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines] ainsi qu'en application du point 1.1 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour les ascenseurs disposant:

« Lorsque le risque correspondant existe et n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines s'appliquent. En tout état de cause, l'exigence essentielle visée au point 1.1.2 de l'annexe I du règlement précité s'applique.¹ »

2.2 En ce qui concerne les plateformes

Conformément au point 1 des principes généraux de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines [respectivement au dernier alinéa des remarques préliminaires de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines], une analyse des risques est à effectuer.

Les exigences des présentes prescriptions ne constituent pas des éléments supplémentaires aux exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et la construction d'une plateforme de l'annexe I des législations précitées.

Article 3 - Résistance

3.1 En ce qui concerne les ascenseurs :

Le point 1.2 de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs prévoit que la cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur. »

3.2 En ce qui concerne les plateformes :

Le point 6.1.1 de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines prévoit :

« L'habitacle, y compris les trappes, doit être conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation ».

3.3 Mesures à appliquer :

Des mesures spécifiques doivent être prises pour éviter tout endommagement de l'habitacle, et notamment des portes, par une voiture, endommagement qui pourrait compromettre le

¹ La référence au règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines s'applique tacitement aussi à la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

fonctionnement des dispositifs de sécurité ou la cinétique de l'habitacle, et notamment l'adhérence de l'habitacle aux guides se trouvant dans la gaine.

Ces mesures peuvent comporter notamment :

- soit une résistance accrue des parois, des portes de l'habitacle respectivement des portes palières afin de pouvoir résister suffisamment à des chocs d'une voiture en mouvement ;
- soit des dispositifs rendant un choc d'une voiture contre les parois de l'habitacle plus difficile, voir impossible ;
- soit une combinaison des deux possibilités.

Article 4 - Evacuation

4.1 En ce qui concerne les ascenseurs :

En application du point 4.4 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, disposant:

« 4.4 Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine »,

des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre afin de pouvoir évacuer les occupants de la voiture transportée. Ces mesures sont à comprendre en supplément des mesures permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

Les dimensions maximales d'une voiture admissible doivent être affichées à l'entrée de l'ascenseur.

4.2 En ce qui concerne les plateformes :

En application du point 1.5.14. de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, les plateformes servant au transport de voitures occupées par des personnes doivent être conçues, construites ou équipées de moyens empêchant qu'une personne puisse y être enfermée ou, si cela n'est pas possible, de façon à ce que cette personne puisse demander de l'aide.

Cette condition peut être notamment remplie par un habitacle ayant une largeur suffisante pour permettre aux passagers de sortir de la voiture vers les deux côtés.

S'il n'est pas possible aux passagers de sortir de la voiture côté passager, ils, doivent quitter la voiture avant que la voiture ne monte sur la plateforme. Un avertissement y relatif doit être affiché dans aux moins les langues allemande et française.

Les dimensions maximales d'une voiture admissible doivent être affichées à l'entrée de la plateforme.

Article 5 – Gaz toxiques

5.1. Pour les ascenseurs :

En application du point 4.7. de l'annexe I du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, respectivement de la loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs, disposant:

« 4.7 Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une aération suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé »,

des mesures doivent être prises pour éviter l'asphyxie ou une intoxication des occupants des voitures dues à la présence de gaz asphyxiants et/ou toxiques, telles que notamment du monoxyde ou dioxyde de carbone émanant du moteur d'une voiture dont le moteur n'est pas en arrêt.

Ces mesures peuvent comporter une aération ou une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation de gaz asphyxiants ou toxiques dans la cabine de l'ascenseur respectivement l'obligation d'apposer un avertissement exigeant de couper le moteur.

5.2 Pour les **plateformes** :

Par analogie au point 1.1.7 de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, les plateformes doivent être conçues et construites de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement provenant des voitures transportées respectivement au manque d'oxygène.

Article 6 – Propulsion des voitures transportées

Le transport de voitures propulsées par du gaz (par exemple du gaz de pétrole liquéfié (LPG / GPL), du gaz naturel ou de l'hydrogène) est interdit avec des ascenseurs ou des plateformes, à moins que ces ascenseurs ou ces plateformes ne soient spécialement conçus pour être exploités en atmosphère explosible et que les lieux de circulation (souterrains) et de garage (souterrains) de ces voitures permettent l'accès de telles voitures.

Article 7 – Instructions de service

L'installateur, respectivement le fabricant de l'ascenseur ou de la plateforme doit donner des instructions précises d'utilisation ainsi que des instructions à appliquer en cas de danger ou d'urgence.

Mise en vigueur
le 31 août 2017

s.

Marco BOLY
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines